PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 11 juillet 2026

L'an DEUX MILLE VINGT-SIX et le onze juillet à dix HEURES, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Mr ORBILLOT Pascal, Maire,

Présents :

Mmes Laetitia RIVAIRAN, Pascale VAISSIERE, , Mélanie DAMIEN, GLEIZES Laure, MM. Pascal ORBILLOT, Michel ORCAN, Jean-Yves BOYER, Pascal ROLAND, Jean Noël RIGAL,

Absents : Mme. Caroline COUGNAUD, M. Christian DUMINIL

Secrétaire de séance : M. ROLAND Pascal

Quorum : 6 membres

9 membres présents

1. APPROVATION PROCES VERBAL 05 JUIN 2026

Monsieur le Maire soumet au Conseil municipal le procès-verbal de la séance du 05 juin 2026. Celui-ci est approuvé à l'unanimité des membres présents.

2. VOTE DELIBERATION ATTRIBUTIONS DONNEES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L.122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal a décidé à l'unanimité, et pour la durée du présent mandat : - de prendre acte que cette délibération est à tout moment révocable - d'autoriser que la présente délégation soit exercée par le suppléant du maire en cas d'empêchement de celui-ci - prendre acte que le maire rendra compte à chaque réunion de conseil municipal de l'exercice de cette délégation - de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1/ D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2/De fixer, dans les limites d'un montant de 2 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant faire l'objet de modulation résultant de l'utilisation de procédure dématérialisée.

3/ De procéder, dans les limites d'un montant annuel de 10 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par budget, et aux opérations financières utiles à la

gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au – a- de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du - c- de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4/ De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 10 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5/ De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6/ De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7/ De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8/ De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9/ D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10/ De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 5 000 euros ;

11/ De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts

12/ De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13/ De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14/ D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal (pour les opérations d'un montant inférieur à 20 000 euros) ;

15/ D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions. Et de transiger avec les tiers dans la limite de 2 000€ ;

16/ De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

17/ De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local

18/ De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme

précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

19/ De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 20 000 euros par année civile ;

20/ D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal (pour un montant inférieur à 10 000 euros), le droit de préemption défini à l'article L214-1 du même code ;

21/ D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

22/ De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de DCL/BLI/IVDL/AC/Janvier2019 diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

23/ D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

24/ De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions étant précisé que cela concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;

25/ De procéder au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation, ou à l'édification des biens municipaux sans, dans la limite de 5000m² de plancher ;

26/ Exercer au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usages d'habitation ;

27/ Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement

3. AUTORISATION DONNEE A M. LE MAIRE DE PRESENTER UNE AFFRE D'ACQUISITION D'UN BIEN IMMOBILIER DEPENDANT D'UNE SUCCESSION GEREE PAR LE DOMAINE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-1 relatifs aux compétences du conseil municipal en matière d'acquisition de biens immobiliers ;

Vu la décision judiciaire en date du 11 juillet 2025 ayant confié au Domaine la gestion de la succession de Madame Yvonne NOËL épouse PARISOT ;

Vu le courrier du Domaine en date du 23 juin 2026 relatif à la mise en vente d'un bien immobilier dépendant de cette succession dans le cadre d'une offre d'appel sans prix ;

Considérant que le bien concerné présente un état de dégradation important et que le bâtiment existant est susceptible de représenter un risque pour la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant qu'il appartient à la commune de veiller à la préservation de la sécurité publique et de favoriser la remise en état des immeubles présentant un état d'abandon ou de dégradation ;

Considérant que l'acquisition de ce bien permettrait à la commune d'engager les démarches nécessaires pour sécuriser, réhabiliter, aménager le site ou, le cas échéant, permettre sa remise sur le marché afin qu'un acquéreur puisse réaliser les travaux nécessaires ;

Considérant la proposition de Monsieur/Madame le Maire de présenter une offre d'acquisition d'un montant de **25 000 euros (vingt-cinq mille euros)** ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

DÉCIDE :

Article 1er : D'autoriser Monsieur/Madame le Maire à présenter auprès du Domaine une offre d'acquisition d'un montant de **25 000 euros** pour le bien immobilier dépendant de la succession de Madame Yvonne NOËL épouse PARISOT.

Article 2 : De reconnaître l'intérêt communal de cette acquisition au regard de l'état actuel du bâtiment et de la nécessité de prévenir tout risque lié à sa dégradation, ainsi que de permettre sa valorisation future.

Article 3 : D'autoriser Monsieur/Madame le Maire à signer tout document nécessaire à la présentation de cette offre et à accomplir toutes les démarches administratives relatives à cette opération.

Article 4 : De préciser que les crédits nécessaires seront prévus au budget communal correspondant, sous réserve de la conclusion définitive de la vente.

4. AUTORISATION DONNEE A M. LE MAIRE POUR SIGNER UN ACTE NOTARIE PORTANT LA CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE

Autorisation donnée à Monsieur/Madame le Maire de signer un acte notarié portant constitution d'une servitude de passage d'une canalisation d'assainissement sur la parcelle cadastrée section B n°700**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 relatif aux attributions du conseil municipal ;

Vu la nécessité de permettre le passage d'une canalisation d'assainissement afin d'assurer la desserte et le bon fonctionnement du réseau communal ;

Considérant qu'il est nécessaire de formaliser par acte notarié la constitution d'une servitude de passage de canalisation sur la parcelle cadastrée **section B n°700** ;

Considérant que cette servitude portera sur le passage d'une canalisation d'assainissement d'un diamètre inférieur à **80 mm**, installée en tranchée et enterrée conformément aux règles techniques et à la profondeur réglementaire en vigueur ;

Considérant que le tracé précis de la canalisation fera l'objet d'un piquetage préalable, lequel devra être validé par la commune avant réalisation des travaux ;

6. VOTE PRIX DU LOYER DE L'APPARTEMENT 27 AV. ANDRE CABROL

M. le Maire informe le Conseil Municipal que le logement communal situé au 27 Avenue André Cabrol est vacant depuis le 15 juillet 2026.
Afin de pouvoir louer ce logement, M. le Maire demande que soit défini le montant du loyer qui sera appliqué. Il précise également que ce loyer est net
des charges locatives puisque le locataire s'en acquitte directement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 8 votes pour et 1 abstention, décide

- de fixer, à compter du 15 juillet 2026, le loyer mensuel du logement situé l'Avenue André Cabrol à la somme de 530€ (cinq cents trente euros) de loyer.

Ce loyer sera réglé au 1er de chaque mois au Trésor Public.
- que le montant du loyer sera révisable annuellement selon la variation de l'indice de référence des loyers de l'INSEE,

- d'autoriser M. le Maire à signer un bail de location pour ce logement et tous les éléments afférents à ce dossier.

FIN DE LA SEANCE

Prénoms et NOMS	Signatures
ORBILLOT Pascal	
ROLAND Pascal	

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

DÉCIDE :

Article 1er :
D'approuver la constitution d'une servitude de passage de canalisation d'assainissement sur la parcelle cadastrée **section B n°700**, selon les conditions définies dans l'acte notarié à intervenir.

Article 2 :
D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte notarié relatif à cette servitude ainsi que tout document nécessaire à la régularisation de cette opération.

Article 3 :
De préciser que la canalisation concernée sera d'un diamètre inférieur à **80 mm**, enterrée conformément aux prescriptions techniques applicables, et que son implantation définitive sera réalisée suivant un piquetage validé par la commune.

Article 4 :
D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5. DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA COMMUNE AU SEIN DE LA COMMISSION LOCALE EVALUATION CHARGES TRANFEREES (CLECT)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 1609 C du Code général des impôts relatif à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la **Communauté de Communes Sor et Agout** fixant la composition de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées;

Considérant que la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) est chargée d'évaluer les charges transférées entre les communes membres et l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de désigner le représentant de la commune de Massaguel appelé à siéger au sein de cette commission ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 :
De désigner **Monsieur ORCAN Michel, Adjoint au Maire**, en qualité de représentant de la commune de Massaguel au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de Communes Sor et Agout.

Article 2 :
Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et de sa transmission à la Communauté de Communes Sor et Agout.